



AVENANT N°5
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Yves GATTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure, à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et l'association DUC Athlétisme pour la période 2024-2026, l'Association a dû s'acquitter des frais de mutation de Camille MOUTARD, athlète pressentie pour participer aux prochains Jeux Olympiques d'été de 2028.
Considérant que l'Association sollicite de ce fait une subvention complémentaire de fonctionnement.

La convention n°24-008 du 19 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, afin de compenser les frais de mutation de l'athlète Camille MOUTARD, le

montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 120 000 €, est augmenté de 500 € pour atteindre la somme de 120 500 €.

Année	Saison sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	120 500 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 72 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2026;
- 24 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 mars 2026;
- 18 000 € en juin 2026 ;
- 500 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 6 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-008 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association

DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,